



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 mai 2018

*Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cguezennecc@chd.lu*



Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

- Objet:** 7157 Projet de loi relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 4. modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'amendement suivant au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 4 mai 2018.

A l'article 91 du projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article 32-1 libellé comme suit:

« (4) Aux fins du présent article, les entités *ad hoc* (*special purpose vehicles*) détenues par des clients professionnels sont assimilées à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A. »

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à préciser que des entités qui ont été créées pour une finalité précise et spécifique et dont les actionnaires majoritaires sont de toute façon des clients professionnels, sont considérées comme des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les besoins du présent article et tombent donc dans le champ d'application du premier paragraphe de l'article 32-1 de cette loi.

*

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, cet amendement, en même temps que les amendements soumis le 30 mars 2018, au cours de votre séance du 8 mai 2018 afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine du 15 mai 2018. Au cas où cela n'était pas possible, je vous prie de procéder, comme annoncé, à la publication de l'avis complémentaire portant sur les amendements du 30 mars 2018 et d'ignorer le présent amendement.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.


Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés